Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Beauvais, le 30 mars 2016

académie Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise

Division de la gestion des personnels

Dossier suivi par :
Libera CILENTI

Réf. – 2016-2017

Tél. 03.44.06.45.49
Fax : 03.44.48.67.25
Mèl : libera.cilenti@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements comportant une SEGPA (pour attribution)
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école (pour attribution)
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : congé parental – année scolaire 2016 – 2017

Références :
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- Décret du 17 janvier 1986 relatifs aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après et relatives au congé parental.

Ce congé est accordé de droit, **pour une période de 6 mois renouvelable**, sur demande écrite, accompagnée d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant concerné ou du livret de famille, adressée à l'attention de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Oise, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription. Cette demande doit être présentée au **moins deux mois** avant le début de la période de congé parental.

Les enseignants non titulaires doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de leur enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant pour pouvoir prétendre au congé parental.

Peuvent en bénéficier, les enseignants après :
- la naissance de l'enfant,
- un congé de maternité,
- un congé de paternité,
- un congé d'adoption,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut être accordé aux deux parents et débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

L'Instituteur ou professeur des écoles en congé parental conserve son poste pour un seul mouvement. Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du mouvement suivant, le poste est déclaré vacant.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, il ne peut être garanti à l'enseignant titulaire de retrouver son poste. Les services chercheront une réaffectation provisoire sur un poste proche du dernier lieu de travail jusqu'à la rentrée suivante.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. Dans tous les cas, il ne lui est pas possible de fractionner le congé parental pour un même enfant.

Les demandes de **renouvellement ou de réintégration** doivent être présentées **au moins deux mois avant** l'expiration de la période de congé parental en cours. .

Jacky CREPIN